



L'UJA de la Guadeloupe fête ses 10 ans

Editorial	3
Résultats des élections du Président du Conseil National des Barreaux des membres du bureau et des Présidents de Commission pour la mandature 2003-2005	4
la FNUJA continue plus que jamais à œuvrer pour les jeunes et la profession,	6
Débat L'Avoué coupable	7
Le " plaider coupable "	8
Du bon usage de la transaction pénale	12
De la corruption à la délation	14
MOTION DE L'UJA DE PARIS SUR LE PROJET DE LOI POUR LA SECURITE INTERIEURE	16
Cahier spécial de la Gazette du Palais	17
Interview de Tania Gnaguenon, Présidente de l'UJA de la Guadeloupe	21
L'émergence d'une gouvernance mondiale en matière d'environnement : utopie ou réalité ?	24
Les bons trucs de Mémère Fédé	30
Les petits plaisirs du métier d'avocat	32
Brèves	34



2003 : l'année de tous les défis



En ce début d'année, la tradition pour un Président de syndicat d'avocats, c'est de souhaiter à son association beaucoup de succès politiques, à la Justice d'être sereine et à ses membres d'être heureux et prospères. Pour ce qui est des succès politiques, nos vœux ont déjà été exaucés puisqu'après les élections du 25 novembre qui ont consacré la FNUJA comme le premier syndicat d'avocats en France, les élections des nouveaux membres du Bureau et des Présidents de commissions qui se sont déroulés le 11 janvier dernier ont été pour nous un succès tout à fait extraordinaire.



Par ailleurs, et au-delà de cette déception légitime, notre succès syndical a été total et reconnu par nos partenaires ordinaires et syndicaux avec lesquels nous allons pouvoir nouer les meilleures relations de dialogue possibles pour l'avenir du CNB.

En ce qui concerne la Justice de notre pays, elle est en pleine mutation et il n'est pas de mois sans que la Chancellerie ou le

5 candidats : 5 élus !

5 Présidents d'honneur de la FNUJA élus par les membres du CNB au premier tour à la majorité absolue !

Didier DALIN à la Vice-Présidence, Anne CADIOT-FEIDT et Jacques-Philippe GUNTHER aux postes de bureau non affectés, Anne VOITURIEZ à la Présidence de la Commission fiscale, sociale et financière, et Xavier-Jean KEITA à la Présidence de la Commission Admission des avocats étrangers. Bien sûr, nous aurions aimé que notre Président d'Honneur, Guy LALLEMENT, connaisse le même succès à la Présidence du CNB.

Malheureusement, le suffrage en a décidé autrement et c'est notre Confrère Michel BENICHOU, du Barreau de Grenoble, qui a été désigné pour conduire l'action du CNB.

Nous connaissons ses qualités et ne doutons pas un instant de sa détermination à travailler avec nos élus pour le bien de notre profession.

Ministère de l'Intérieur ne viennent présenter des textes dont l'orientation sécuritaire est souvent tellement prononcée qu'elle risque de faire chanceler l'édifice entier de notre système judiciaire.

Bien sûr nous avons été, et sommes toujours très écoutés par la Chancellerie et le Cabinet du Garde des Sceaux.

Mais en ce début de l'année, je forme le vœu que nous serons entendus, compris.

Aucun avocat, quelle que soit son appartenance politique ou sociale n'acceptera en effet que sa déontologie continue d'être systématiquement suspectée ou que les droits de la défense reculent au profit de dispositions liberticides.

Ce sont là les vœux que je souhaite former en ce début d'année, sans oublier la santé, le bonheur et la prospérité pour vous tous.

Très sincèrement et amicalement.

David GORDON-KRIEF
Président de la FNUJA

Retrouvez le cahier central
de notre partenaire



Gazette du Palais



FNUJA INFOS

Domicilié chez son Président

18, avenue Kléber - 75116 PARIS - Téléphone : 01 45 01 71 40 - Télécopie : 01 45 01 26 84
www.fnuja.com - E-mail : dgk@krief-gordon.com

Directeur de Publication : David GORDON-KRIEF, Avocat à la Cour - Rédacteur en Chef : Bruno GALY, Avocat à la Cour
Dépôt légal : septembre 2002 - I.S.S.N. : en cours - Copyright 2002 : FNUJA INFOS

Edité par : 

Direction Artistique : Stéphane AIACH
LEXthema Éditions

14-30 rue Alexandre - 92230 Gennevilliers - 01 47 90 71 24

REGIE PUBLICITAIRE : Service commercial LEXposia
14-30 rue Alexandre - 92230 Gennevilliers - Téléphone : 01 47 90 71 20 - Télécopie : 01 47 90 71 21

IMPRESSION : UE

Copyright photos : Amélie Debray, Alexandre Mostras, Getty, DR,

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright : FNUJA INFOS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à FNUJA INFOS qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.



Résultats des élections

du Président du Conseil National des Barreaux, des membres du bureau et des Présidents de Commission pour la mandature 2003-2005



Ont été élus au cours de l'Assemblée générale du
11 janvier 2003 :

Président du CNB

Monsieur Michel BENICHOU

Vice-Présidents

Monsieur Alain HOLLANDE et Didier DALIN

Secrétaire

Monsieur Jean-Michel HOCQUARD

Trésorier

Monsieur Jean-François MOREAU

Membres

Monsieur André BOYER, Monsieur Daniel-Julien
NOEL, Madame Anne CADIOT-FEIDT, Monsieur
Jacques Philippe GUNTHER

Ont été élus au cours de l'Assemblée générale
du 11 janvier 2003 :

Madame Ghislaine DEJARDIN

Présidente de la Commission "Accès au Droit".

Madame Dominique de la GARANDERIE :

Présidente de la Commission "Affaires internationales".

Monsieur Xavier-Jean KEITA

Président de la Commission

"Admission des avocats étrangers".

Monsieur Didier LIGER

Président de la Commission

"Libertés et droits de l'Homme".

Monsieur Jean Jacques UETTWILLER

Président de la Commission "Prospective".

Monsieur Jean-Michel BRAUNSCHWEIG

Président de la Commission "Règles et Usages".

Madame Anne VOITURIEZ

Présidente de la Commission

"Statuts fiscal, social et financier de l'avocat".

Monsieur Jean-Paul LEVY

Président de la Commission "Textes".

Le Conseil national des Barreaux a visiblement
reconnu le travail des élus FNUJA, puisque plusieurs
de nos anciens présidents ont été élus au bureau ou
à la présidence de commission. Il s'agit de **Didier
DALIN, Anne CADIOT-FEIDT, Jacques-Philippe
GUNTHER, Anne VOITURIEZ et Xavier-Jean KEITA**.
Nous adressons nos félicitations à tous les personnes
élues, en leur rappelant que le plus facile est fait. Il
reste maintenant au CNB à défendre la profession en
restant à l'écoute des 37.000 avocats français.
Vous pouvez retrouver sur le site du CNB ([www.cnb-
barreaux.org](http://www.cnb-barreaux.org)) les résultats complets des élections,
avec les membres élus des différentes commissions.



Merci pour votre confiance et vos votes :

la FNUJA continue plus que jamais à œuvrer pour les jeunes et la profession,

Par Patricia Savin, Présidente de l'UJA de Paris



Union des Jeunes Avocats (UJA), syndicat majoritaire au sein de la profession ", telle est la définition donnée de l'UJA par *Les Echos* dans son édition du 28 novembre 2002.

Les suffrages obtenus sur la circonscription parisienne lors des élections au CNB du 25 novembre 2002 parlent d'eux-mêmes :

- 1267 suffrages pour l'UJA de Paris sous sa seule bannière ;
- 1160 suffrages pour la liste regroupant les 3 syndicats : ACE, CNA et Compagnie des Avocats Conseils d'Ile-de-France ;
- 677 suffrages pour Avocats tout simplement ;
- 608 suffrages pour le SAF ;
- 550 suffrages pour un Barreau solidaire ;
- 502 suffrages pour la Liste Indépendante ;
- 482 suffrages pour la liste ABF regroupant également l'APMS.

Les suffrages obtenus sur la circonscription nationale, hors Paris, sont les suivants:

- 2672 suffrages pour l'ACE-CNA
- 2633 suffrages pour la FNUJA,
- 1893 suffrages pour le SAF
- 1614 suffrages pour Avenir des Barreaux Français
- 1313 suffrages pour Femmes et Droit

- 925 suffrages pour Avocats tout simplement.

Au plan national, nous demeurons également le 1^{er} syndicat :

- 3.904 suffrages pour l'UJA de Paris et la FNUJA ;
- 3.835 suffrages pour la liste regroupant les 3 syndicats : ACE, CNA et Compagnie des Avocats Conseils d'Ile-de-France.

Par vos votes, vous avez ainsi récompensé le travail quotidien des membres des UJA et avez su écarter les discours de quelques uns qui n'avaient - comme unique argument de campagne - qu'un anti-syndicalisme gratuit et des propos d'hostilité de principe aux syndicats en général, et aux UJA en particulier.

En remportant les élections au CNB, la FNUJA devient le premier syndicat d'avocats et renforce encore sa légitimité et son poids pour s'exprimer au nom de l'ensemble des avocats, et tout particulièrement des jeunes. Ce succès est donc d'abord le vôtre.

Une FNUJA donc plus que jamais responsabilisée pour la défense des intérêts des collaborateurs, de notre profession (secret professionnel), des droits fondamentaux et de certains principes essentiels du droit pénal (présomption d'innocence, légalité des peines, personnalisation des peines), principes que semble oublier la Chancellerie au bénéfice d'un " principe " d'affermissement et de diversification de la réponse pénale " .

Et sur tous ces sujets, il y a donc, malheureusement, beaucoup à faire...

**Très bonne année 2003
quand même !**

La FNUJA, dans sa tradition de transparence, a entrepris de participer à la réflexion sur ce que la chancellerie, dans la note d'orientation sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a nommé le " plaider coupable ". Il n'y a pas parmi nous d'unanimité, ni sur les principes, ni sur les modalités possibles de mises en œuvre. Ces trois articles vous invitent à la réflexion sur ce sujet essentiel pour la procédure pénale et pour notre exercice professionnel. N'hésitez pas à nous faire part de vos propres réflexions sur le sujet.



L'Avoué coupable

Extrait de la Note d'orientation concernant l'avant projet de loi sur l'adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité prise par Monsieur PERBEN début décembre 2002 :

" Une procédure simplifiée pourrait par exemple être créée lorsque le procureur de la république estime devoir requérir une peine d'emprisonnement à l'égard d'une personne qui reconnaît sa culpabilité, après avoir pu s'entretenir avec un avocat et bénéficié d'un délai de réflexion sur la proposition du parquet. "

" Visionnaire ! Novateur ! "...Vous êtes sûr ? Relisons ensemble...

Dans le cadre d'une garde à vue d'une durée indéfinie, dans des circonstances inconfortables et psychologiquement pesantes, sans garantie d'une réelle information de l'intéressé sur ses droits ni sur le fondement des poursuites, le gardé à vue, après avoir avoué dans des circonstances douteuses, aura la possibilité de négocier sa peine avec le procureur de la république.

Inquiétant ! Scandaleux ! ...Vous commencez à comprendre ?

La " Note d'orientation concernant l'avant projet de loi sur l'adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité " prise par le ministère de la

justice début décembre 2002, forme le vœux d'améliorer les structures de la justice, d'affermir et de diversifier les réponses pénales...

...De la poudre aux yeux pour masquer son véritable dessein : évacuer les dossiers, désengorger les tribunaux répressifs, réduire le coût des procédures pénales... bref, brader la justice et ses justiciables avec.

La politique sécuritaire, les centres d'éducation fermés, les juges de proximité... le ton avait déjà été donné, et la pilule était amère au retour de la plage quand on a découvert la loi du 9 septembre 2002.

La note précitée s'affiche ouvertement dans la droite ligne de cette idéologie démago-répressive...

Pour ceux qui ne le savent pas encore, la justice en France rime avec renforcement des pouvoirs de la police... Certains auraient-ils oublié à quel ministère ils appartenaient ? A moins qu'ils n'essaient de reprendre du galon ?

Nous, les avocats, on paie pour tout cela.

A-t-on jamais vu notre profession réduite à ce point à une peau de chagrin ? A ce point méprisée ?

" Mais pas du tout ! " diront certains .

" La procédure du plaider coupable impose notre intervention dans le cadre de la négociation avec le parquet sur le quantum de la peine ! "

Ceux là ont-ils jamais mis les pieds dans des locaux de garde à vue ?

Ceux là savent-ils que notre intervention se réduit à quelques minutes passées avec notre client, sans dossier, sans autre information que les explications confuses d'un individu qui n'a pas toujours saisi ce qui peut lui être reproché ?



Ceux-là ont-ils déjà entendu leur client leur dire qu'il préfère avouer plutôt que rester dans les geôles avec les autres gardés à vue... ?

" Mais nous pourrions les informer de leurs droits, vérifier avec le procureur que la peine proposée n'est pas disproportionnée, et puis le Juge des libertés et de la détention est là pour homologuer la transaction intervenue !"

Ceux-là sont-ils assez naïfs pour croire que nous aurons assez de moyens pour prétendre jouer sur un terrain d'égalité avec le procureur de la République ? Ceux-là croient-ils vraiment que le Juge des libertés et de la détention contredira les attentes du procureur de la République ?

Ceux-là ont-ils lu quelque part que l'avocat serait présent durant toute la phase d'interrogatoire de leur client et durant les entretiens avec le procureur de la République ?

Ceux-là pensent-ils vraiment qu'un dialogue est possible avec le ministère public ?

Ceux-là savent-ils vraiment ce qu'est un vrai système accusatoire ?

Ceux-là savent-ils que dans la définition du mot transaction, il y a les mots concessions réciproques ?

" Allez, à quoi cela sert-il de plaider dans un dossier où le prévenu a déjà avoué ? A part dire qu'il a perdu sa mère ou qu'il regrette amèrement, on ne sert à rien... Seule la peine est alors discutée devant le tribunal. Alors autant gagner du temps ! "

Cela ont-ils un tel mépris de leur client qu'ils ne leur reconnaissent pas le droit à un procès équitable, devant une vraie juridiction ?

Ceux-là ont-ils oublié l'effet dissuasif que peut provoquer un simple passage devant un Tribunal ? Ceux-là ont-ils en tête que leurs clients ont une vie, un passé, des antécédents dont l'évocation donne parfois une autre lecture au dossier ?

Ceux là ont-ils oubliés qu'en France préside encore le principe de la personnalisation des peines.

Ceux là ont-ils oublié que tout homme a le droit d'être défendu ?

Ceux là ont-ils tout compris ?

Delphine ADAMCZYK
Présidente de l'UJA de NANTES



Le " plaider coupable " : la Justice pénale entre les mains des économistes !

Le 15 juin 2000, le législateur a inséré dans notre code de procédure pénale un article préliminaire libellé comme suit :

I – La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II – L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits de victimes au cours de toute procédure pénale.

III – Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée par un défenseur.

Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction "



La nouvelle note d'orientation de la Chancellerie " concernant l'avant projet de loi sur l'adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité " (consultable sur le site internet du Ministère de la Justice) met à mal ces grands principes que le législateur a voulu proclamer solennellement.

Elle comporte d'abord de nombreuses dispositions visant à étendre les pouvoirs de l'accusation au préjudice des droits de la défense.

Cela n'a rien de surprenant en ces temps d'hystérie sécuritaire.

Depuis quelques mois en effet, nos responsables politiques cherchent par des moyens détournés à limiter les droits de la défense, sous le prétexte d'une meilleure efficacité des enquêtes : comme on ne peut supprimer le juge d'instruction, on multiplie les cas de recours à la comparution immédiate, on allonge le délai d'enquête de flagrance...et on donne au Parquet des pouvoirs de juge d'instruction...sauf que, devant le Parquet, l'avocat ne peut pas demander d'actes.

Mais davantage, la troisième partie de ladite note d'orientation, intitulée " l'amélioration de l'effectivité de la réponse pénale " est des plus dangereuses.

In fine, elle comporte en effet plusieurs paragraphes concernant la reconnaissance de sa culpabilité par le prévenu et ses conséquences sur le choix de la procédure qui suivra.

Les rédacteurs du texte se découvrent finalement lorsqu'ils évoquent le " plaider coupable ".

Soyons clair : ces quelques lignes sibyllines sont l'électroencéphalogramme (ou le scanner) du cerveau de nos actuels gouvernants.

En premier lieu, on ne peut qu'être choqué par le procédé qui consiste à n'insérer subrepticement qu'un ou deux paragraphes sur une question aussi fondamentale que le " plaider coupable ", à la fin d'un texte qui concerne les moyens de la justice.

Le " plaider coupable " est une révolution. Que l'on soit pour ou que l'on soit contre, il mérite mieux que quelques lignes.

Car, à y voir de plus près, les suggestions proposées, loin d'être uniquement de nature technique, touchent à la philosophie même de notre procédure pénale.

Bien évidemment, les praticiens n'ont pas été consultés préalablement à la rédaction de cette note qui donnera lieu à un projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale en février.

La référence à la notion de " plaider coupable ", qui renvoie aux procédures accusatoires anglo-saxonnes peut aussi surprendre lorsqu'on sait que par le passé, chaque fois que le Barreau a demandé l'introduction d'un peu plus d'accusatoire (possibilité de demander des actes notamment) dans notre procédure pénale de type " mixte ", il lui a été reproché de susciter une dérive à l'américaine.

Mais il est vrai qu'il s'agissait de défense.

Nos gouvernants veulent donc le " plaider coupable " ?

Alors très bien, nous exigeons donc immédiatement la présence de l'avocat à la première heure de garde à vue dans toutes les procédures, avec accès au dossier et l'assistance de l'avocat pendant toute la garde à vue (interrogatoires, confrontations...). Bien entendu, les avocats auront la possibilité de faire procéder des enquêtes privées et lorsque leurs clients seront démunis, l'Etat mettra à leur disposition les mêmes moyens dont dispose le Parquet pour l'accusation.

C'est ça l'égalité des armes !

Bref, si nos gouvernants optent pour un système accusatoire, ils ne peuvent refuser son corollaire, le développement des droits de la défense.

Plus précisément, que penser en l'état de ce projet ?

- Et d'abord, quelle volonté le motive ?

La volonté de réduire le nombre de dossiers à juger, la rapidité de la réponse pénale et accessoirement son efficacité.

C'est-à-dire qu'en plaident coupable, la procédure serait simplifiée, l'avocat n'aurait plus à plaider sur la culpabilité, mais uniquement sur la peine.

On ne nous précise pas en quoi ce système serait meilleur : aucune statistique, aucune étude de droit comparé ne vient étayer cette proposition.

En outre, en pratique, cette procédure paraît dangereuse.

Première critique : dans notre système actuel, la première question posée par le Tribunal au prévenu est " reconnaissez vous les faits ? ". Si la réponse est oui, en l'état actuel de notre pratique, la question de la culpabilité n'est pas débattue et on plaide sur la peine,



en n'évoquant les faits que si vraiment nécessaire, car les circonstances de fait peuvent amener une atténuation de la responsabilité pénale. On ne voit donc pas très bien sur ce point l'intérêt d'une réforme, puisqu'au lieu de plaider la peine devant un Tribunal indépendant et impartial, l'avocat la plaidera...devant le Procureur.

Deuxième critique : s'il est exact que l'un des buts poursuivis par la procédure pénale est de permettre l'identification des auteurs d'infractions avec rapidité et efficacité, on ne doit pas oublier le deuxième objectif de la procédure pénale, qui est de protéger les citoyens contre l'arbitraire et limiter le risque d'erreur judiciaire, en ce sens que l'on ne nous oppose pas qu'il y a des " affaires qui méritent le formalisme protecteur de la justice pénale " et d'autres qui ne le méritent pas.

Pour cela, un certain nombre de règles, il est vrai contraignantes, ont été mises en place : délais, obligations de notification...

Ces impératifs peuvent paraître coûteux ou superflus aux béotiens mais pourtant, nous savons tous, nous, avocats, qu'ils sont indispensables dans un Etat démocratique. Le législateur ne doit donc pas oublier cet objectif de la procédure pénale. Or, à l'évidence, le système du plaider coupable, à supposer qu'il améliore le taux de réponse pénale et sa rapidité, favorise intrinsèquement le risque d'erreur judiciaire et ce, pour deux raisons :

- d'abord, si les mots ont un sens, le terme " plaider coupable " signifie bien ce qu'il dit : plaider coupable, cela ne veut pas dire " être coupable ". Plaider coupable, c'est faire fi de la vérité judiciaire, qui naît de la confrontation, du débat contradictoire, au profit d'une apparence de culpabilité.

- ensuite, parce que choisir un système de plaider coupable va orienter la procédure dès son point de départ, en favorisant l'aveu au détriment de la recherche d'autres éléments objectifs, ou subjectifs.

En effet, en pratique, actuellement, lorsqu'une personne est placée en garde à vue, il peut arriver que les enquêteurs l'informent de la " prétendue " jurisprudence du Tribunal sur les conséquences de ses aveux (" si vous niez, vous prendrez 5 ans, si vous avouez, 2 ans "). On peut espérer que cela ne soit pas systématique et que lorsque c'est, par extraordinaire, pratiqué, ça ne marche pas à tous les coups.

Avec le plaider coupable, les enquêteurs indiqueront

aux gardés à vue qu'une nouvelle loi leur permet, s'ils avouent, de " transiger " avec le Parquet, et donc d'obtenir, à coup sûr, une peine de moindre gravité.

Bref, on va officialiser, généraliser une pratique que l'on peut espérer marginale actuellement, mais qui est très contestable et qui conduit à favoriser l'aveu, quelle que soit la vérité .

Il est à craindre que dans un nombre croissant de dossiers, les enquêteurs se préoccupent davantage d'obtenir des aveux, abandonnant la recherche des éléments matériels, avec un risque de dépérissement des preuves.

La proposition qui consiste à rendre obligatoire l'avocat au moment de la transaction n'y changera rien : lorsque le conseil arrivera, il sera trop tard ! Sauf à transiger sur un dossier uniquement à charge...Bien plus, s'il ne transige pas car il estime que les aveux n'auront pas été obtenus dans de bonnes conditions, il aura les plus grandes difficultés à faire rechercher ensuite les éléments à décharge qui auront été négligés au début de l'enquête.

Le système actuel, même s'il a déjà la fâcheuse tendance à privilégier l'aveu, ne lui accorde en pratique aucune conséquence juridique s'il n'est pas corroboré par un maximum d'autres éléments.

Avec le plaider coupable, cela ne sera plus nécessaire puisqu'on expliquera à la personne que, de toute façon, elle sera libérée plus rapidement si elle avoue.

- Et puis, comment vont se dérouler les " audiences " ?

La note n'est pas très précise et n'évoque pas les droits de la défense. Tout au plus, la possibilité de " s'entretenir " avec un avocat. Nous serions donc cantonnés à un rôle de conseil, notre présence n'étant évoquée à aucun moment, ni devant le Procureur, ni devant le JLD.

Voilà donc notre client, qui, après avoir été placé en garde à vue (il aura peut être pu nous voir à ce moment là, mais la loi ne nous permet pas de prendre connaissance du dossier à ce stade), et avoué, sera présenté, devant le Procureur, qui l'informerait de ce qu'il requiert une peine d'emprisonnement, sans connaître d'ailleurs les éléments de personnalité bien souvent apportés par la seule défense, qui pourraient l'amener à ne pas requérir de la même façon.

Ce critère, purement subjectif, est surprenant : c'est



donc le Parquet, qui, en fonction de ses réquisitions, choisira les dossiers devant relever de la transaction pénale. Selon le substitut de permanence, ou le ressort dans lequel il se trouvera, le même justiciable ne bénéficiera donc pas de la même procédure.

Mais poursuivons le déroulement de la procédure proposée :

Il sera indiqué à notre client qu'il a un délai de réflexion :

- de quelle durée ? 2 heures, plusieurs jours ?

- et si ce client est déjà sous main de justice (ce qui serait logique s'il sort de garde à vue et si on entend le condamner à une peine d'emprisonnement), il ne pourra pas rentrer chez lui et consulter son avocat. L'entretien aura donc lieu (comme d'habitude) à la va-vite, entre deux portes, avec un avocat de permanence, qui n'a toujours pas accès au dossier.

- quels seront les moyens mis à la disposition de l'avocat ? une pièce permettant la confidentialité ? de la documentation ?...

- si on veut demander un délai, bien sûr, le client sera placé en détention.

Bref, cette procédure se révélera être une " super comparution immédiate ", dont les écueils ont déjà été dénoncés par la profession.

Si le prévenu accepte de transiger, quel sera le rôle de son avocat ?

On nous dit qu'il pourra " négocier ". Négocier c'est quoi ?

C'est plaider, rien d'autre.

Mais on plaidera dorénavant devant le Parquet, au lieu de le faire devant un Tribunal indépendant et impartial. Quel est donc l'avantage par rapport au système actuel ?

Pour les économistes de la Justice, on le voit : éviter un jugement et par conséquent faire des économies.

Si le prévenu accepte la peine proposée, il passera devant le JLD (qui devient donc juge du fond, sans avoir à connaître le fond), qui homologuera la peine. On ne précise pas quel sera le pouvoir d'appréciation du JLD et on peut donc craindre que ce magistrat soit réduit au rôle de chambre d'enregistrement. Il n'y a plus dans ce cas de procès équitable, et public devant un Tribunal indépendant et impartial.

Cette absence de Tribunal indépendant et impartial dans la procédure proposée est là aussi extrêmement critiquable non seulement du point de vue des garan-

ties offertes au prévenu, mais aussi d'un point de vue " pédagogique ".

Or, la Justice pénale doit avoir cette vertu pédagogique. On ne peut ignorer en effet cette vertu du procès : le caractère solennel de l'instruction à l'audience et du débat permet à certains prévenus de prendre conscience des actes qu'ils ont commis, et peut aussi avoir un effet dissuasif sur le public.

Et puis, où sont les victimes ?

Bien souvent, la partie civile s'associe à l'action publique et souhaite légitimement un vrai débat public, au cours duquel elle peut s'exprimer. Elle pourra s'estimer lésée si le Parquet et la défense transigent en catimini sur l'action publique.

Si l'on veut vraiment préserver les droits de la partie civile, il faudra alors prévoir une transaction à trois... voire beaucoup plus, en cas de multiplicité de parties civiles (les autos radios...).

Cela sera-t-il techniquement possible ?

Qu'en pensent les Associations d'Aide aux Victimes ?

Sur le fond, est-il vraiment souhaitable de tenter de transiger avec une partie civile, à chaud, sans recul, en fin de garde à vue, alors que les faits sont tout récents ?

Non, tout cela n'est pas sérieux et démontre bien que loin d'améliorer le fonctionnement de la justice pénale, le plaider coupable posera des problèmes techniques insolubles qui ne sont que le reflet de son inadaptation culturelle à notre procédure pénale.

Ces dernières années ont vu toute notre procédure pénale se doter de davantage de moyens destinés à véritablement la rendre " équitable et contradictoire " et à " préserver l'équilibre des parties ", c'est à dire de l'accusation publique, des victimes et des personnes accusées.

Bien sûr, tout n'est jamais parfait. Mais ne brisons pas à la va-vite une architecture toujours fragile.

Jamais l'Avocat ne sera l'auxiliaire de l'économiste.

Laurence MORISSET

Avocat au Barreau d'AGEN, Responsable de la Commission des Droits de l'Homme de la FNUJA

Jean-Charles PARAS

Avocat au Barreau de PAU, Ancien responsable de



Du bon usage de la transaction pénale

Expérience personnelle : soit deux ou trois piqueurs d'autoradios ; soit une instruction ouverte par un parquetier d'une lucidité contestable, afin de déterminer combien et lesquels et qui ; soit une confrontation soporifique où chaque autoradio retrouve son voleur et le complice du voleur. A la fin de cet interrogatoire, que s'est-il passé ? Rien. L'affaire poursuit son sommeil dans le cabinet du juge qui s'en tape à juste titre et un dossier s'empoussière dans mon cabinet. Mon jeune voleur ne fait pas parler de lui. Que va-t-il se passer ? Dans un sursaut postprandial, le juge va demander à sa greffière de notifier le 175 (un recommandé AR à chaque mex et son avocat : 20 _ au PTT, plus le temps passé par la greffière à manipuler la papperasse). 20 jours se passeront (on n'est plus à ça près). Puis le dossier partira chez un substitut surmené qui pondra un réquisitoire à la gomme avec un joli tableau pour qu'on s'y retrouve (au moins une heure de boulot rasoir). Puis un agent administratif va taper ce réquisitoire, puis relecture, signature et zou retour chez le juge et paf une ordonnance de règlement adoptant les motifs du réquisitoire, et boum 20 _ à la Poste, tout ça en infiniment plus de temps qu'il n'en faut pour tuer un âne à coups de figes molles (Goscinny – Astérix en Corse). Et puis retour à la poussière (on dirait un nom de roman américain) en attendant l'audiencement. Un an plus tard, cette calamité ressortira de son placard pour s'aérer à l'audience correctionnelle. Mon jeune crétin aura trouvé un boulot, trouvé aussi l'âme sœur qu'il aura engrossée, et conduit le pitchoune à la maternelle. Il ne comprendra pas pourquoi on lui ressort cette vieille affaire ; les victimes non plus. A l'audience, le procureur et le Tribunal ne pourront guère qu'éprouver un senti-

ment d'absurdité face à un tel dévoiement de leur mission et quant à moi, j'espère que je pourrai au moins jouer au mot le plus difficile avec un confrère sympa, sinon je vais m'endormir debout.

Alors que, avant la confrontation, j'avais déjà fait comprendre au gamin, s'il ne l'avait compris lui-même, qu'il était temps qu'il arrête ses conneries et qu'après la confrontation j'aurais voulu pouvoir monter chez le procureur pour négocier un mois sursis et un coup de tampon. Là au moins, j'aurais fait un véritable travail d'avocat, en participant au rappel à la loi, qui fait aussi partie de notre mission dans ce type de dossier. Et nous aurions, le procureur et moi, fait œuvre utile dans l'intérêt de la société.

Combien d'affaires de cette sorte ?

Le ministère de la justice ne communique pas, dans ses statistiques, le nombre d'affaires pénales où les prévenus reconnaissent les faits qui leur étaient reprochés.

L'expérience montre que dans l'immense majorité des dossiers donnant lieu à poursuites, les faits sont reconnus et la culpabilité non contestée. Et s'il existe, dans cette masse, une incontestable part d'aveux obtenus de mis en cause qui s'accusent à tort, par fragilité ou parce qu'on les a soumis à d'inadmissibles pressions, cela reste marginal. Or, on juge de la même façon ceux qui avouent et ceux qui nient, alors que dans le premier cas, le rôle du juge, finalement, consiste seulement à prononcer la peine.

On gâche ainsi du temps (celui des magistrats et des greffiers), des moyens (créations d'une vaine papperasserie) et du talent (combien de fois ai-je failli m'endormir en plaidant que mon gars était gentil, qu'il regrettait et qu'il était déjà bien puni d'être là, avant de me bouffer un mois sursis ou n'importe quoi que le code pénal permet d'assortir d'un sursis ?).

On devrait, avec l'accord de la défense, réserver le formalisme protecteur de la justice pénale aux affaires qui le méritent et aux justiciables qui le nécessitent. Bien des lenteurs judiciaires pourraient être évitées.

Voilà les motifs pour lesquels je suis favorable, sur le principe, à la transaction pénale.



Sur les modalités, c'est une autre histoire. Parce que le travail policier souffre quelques fois d'abus, que le ministère public a parfois la main lourde et profère du haut de son perchoir des énormités massives comme un pilier de cathédrale, on ne peut concevoir la transaction pénale sans que le mis en cause soit assisté par un avocat. Toute peine porte atteinte aux libertés.

Nous en sommes les défenseurs naturels. Nous sommes aussi gardiens de la vérité judiciaire. **Avocat obligatoire pour établir une transaction pénale.**

Au delà de cette première considération, fondamentale, des problèmes plus contingents, mais aussi redoutables, risquent de se poser.

Le risque est d'ailleurs certain : c'est la tentation d'indignes marchandages. L'indulgence du Parquet contre des déclarations à charge dans les dossiers à prévenus multiples. Cette parole stipendiée, véritable subordination de témoin, nous n'en voulons pas chez nous. C'est malheureusement une dérive connue du système accusatoire, dont les défauts valent ceux de notre procédure inquisitoire et dont les injustices sont d'autant plus criantes qu'elles dépendent avant tout de la fortune des accusés.

La seule façon raisonnable de l'empêcher, c'est tout simplement de **réserver la transaction pénale aux affaires où une seule personne est poursuivie**. Tant pis pour mon voleur d'autoradios : procédure normale pour lui !

Dans une moindre mesure, un autre risque apparaît : l'utilisation, après l'échec d'une transaction, d'informations obtenues par le Parquet ou du contenu des pourparlers.

Il n'est pas question d'entendre le procureur requérir six mois fermes en rappelant que de toute façon le prévenu avait accepté trois mois. **Aucune trace au dossier de la transaction s'il vient à être jugé selon la procédure ordinaire ; défense, à peine de nullité, aux professionnels de justice d'y faire allusion.** Cela ne nous dépaysera pas, n'est-ce pas, chers et confidentiels confrères ?

Sous ces réserves de principe, la transaction pénale est susceptible de devenir un progrès pour la justice, pour nos concitoyens et pour notre pratique

professionnelle.

Reste que le projet, succinctement décrit par la Chancellerie dans sa note d'orientation, est d'une incroyable maladresse.

Réserver l'initiative de la transaction pénale au ministère public, cela n'a aucun sens. Chacune des parties doit pouvoir la suggérer à l'autre.

En faire une simple alternative initiale lors de la mise en mouvement de l'action publique, c'est profondément inefficace. Elle devrait pouvoir intervenir en tout état de la procédure, car il s'agit d'assouplir le fonctionnement de la justice pénale, pas de créer une nouvelle occasion de sclérose. Un dossier est une matière vivante qui peut évoluer. Mais surtout, un homme peut changer d'avis. Notre travail consiste parfois à faire évoluer la position de nos clients. Tel qui nie les évidences, finira peut-être par les admettre lorsqu'on lui aura démontré que sa version ne tient pas debout.

Mais le bouquet, et finalement j'ai l'impression que c'est surtout ce point qui rend furieux certains d'entre nous, c'est de réserver le recours à la transaction pénale aux cas où le parquet envisage de requérir une peine ferme ! **On aurait voulu flinguer cette proposition, on n'aurait pu suggérer pire !**

Mais non, bien sûr, la transaction pénale ne peut être réduite à cela. D'ailleurs, l'emprisonnement reste, statistiquement (pour le moment...) une peine marginale. Elle a tout son sens, et même surtout du sens, dans les affaires où la peine n'est pas ferme.

Dealer un sursis avec mise à l'épreuve, le prévenu étant conduit à accepter de se soigner ou d'indemniser la victime, c'est cela qui a du sens, tant de son point de vue, de celui de la victime que de celui de la société.

Voilà les raisons principales pour lesquelles je suis favorable à une transaction pénale, dans le respect des garanties essentielles à notre société démocratique. Je n'ai pas le sentiment, défendant cela, d'avoir troqué ma robe contre un uniforme de CRS.

Bruno GALY
Vice-président province de la FNUJA

De la corruption à la délation

(ou de l'intérêt des politiques de ne pas assujettir les avocats à l'obligation de déclaration de soupçon en matière de blanchiment)



On recommence à nous jouer le " coup de la garde à vue ", celui du flic méchant et du gentil, nous rappelant Guy Marchand et Lino Ventura sur la voie de l'erreur judiciaire, déterminés à parvenir à leurs fins par tout moyen, en ayant tour à tour effrayé ou mis en confiance le suspect. Le suspect, c'est l'avocat soupçonné de contribuer, grâce à son ingéniosité juridique, au blanchiment des produits de la criminalité.

Bercy préparerait ainsi un projet de transposition de la directive européenne du 4 décembre 2001 particulièrement musclé à notre égard, considérant lamentablement, à l'instar d'une ancienne Juge d'instruction que l'UJA de Paris avait à l'époque poursuivie, qu'il n'y aurait pas de blanchiment sans l'intervention des avocats.

La Chancellerie, quant à elle, concocterait un projet plus édulcoré, mais destiné à nous amadouer pour mieux nous faire avaler notre destin d'euro-avocats délateurs, alors même que d'autres solutions - en particulier déontologiques - sont envisageables. Son avant-projet se contente d'ailleurs de reprendre des

amendements que le précédent gouvernement n'avait pas réussi à faire voter, dès 2000, dans le cadre de la Loi NRE.

C'est dans ce contexte qu'avant le 15 juin 2003, devrait être transposée cette directive scélérate pour notre profession. Elle nous contraindra à violer notre secret professionnel, à trahir ainsi la confiance de nos clients pour collaborer avec les services enquêteurs. Bref, les avocats deviendront des " indicis " ou " aviseurs " officiels de TRACFIN.

Les confrères qui ont eu l'occasion d'intervenir dans des affaires de blanchiment savent comment les banquiers ou autres agents de change dénonciateurs sont contraints, parfois pendant de longs mois, d'encourager leurs clients supposés blanchisseurs à poursuivre leur activité coupable afin de permettre aux policiers de remonter les filières et d'interpeller le maximum de " clients ". D'auxiliaire de justice, l'avocat va se retrouver auxiliaire de police car la déclaration de soupçon est intrinsèquement conçue comme un outil d'enquête et de poursuite.

Curieusement, cela n'émeut personne d'autres que les avocats qui refusent de voir sacrifier leur raison d'être sur l'autel de la délation.

Les hommes politiques, de droite comme de gauche, trouveront cela normal car il s'agit de lutter contre la plus insidieuse des criminalités.



La prochaine loi devrait donc, si nous n'y prenons garde, être adoptée à l'unanimité des deux assemblées dans cette parfaite insouciance commandée par la dictature de la transparence qui caractérise actuellement nos démocraties.

Comment s'y opposer puisque les objections constructives de nos Ordres et du CNB, de nos CARPA et de l'UNCA ont d'ores et déjà, pour l'essentiel, été méprisées ?

Peut-être attirer l'attention de nos gouvernants sur leurs propres besoins de citoyens en matière de conseils juridiques au moyen de quelques exemples topiques qui devraient les aider à prendre conscience de leur irresponsabilité législative :

Qu'un ancien ministre, souhaitant se reconvertir, consulte un avocat pour créer sa propre société commerciale ou qu'un parlementaire de province, fraîchement élu, souhaite créer une SCI pour le studio qu'il compte acquérir à Paris, et leurs avocats seront contraints de formaliser à leur encontre une déclaration de soupçon de blanchiment.

En effet, l'argent d'un homme politique ne pourra, par définition, que faire naître chez l'avocat avisé un soupçon quant à l'origine des fonds investis par celui-ci compte tenu de la corruption qui a pu sévir (et sévirait encore) dans ce milieu. Or, demain, la corruption va se retrouver visée dans notre Code monétaire et financier au même titre que le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes ou les activités criminelles organisées...

Peu importera à cet avocat réputé sans conscience que son honorable client lui justifie de l'origine éventuellement légale de ses fonds dans la mesure où il devra logiquement se demander s'ils n'auraient pas été préalablement blanchis.

Pour se couvrir, à l'instar de ce que n'hésitent pas à faire certains notaires ou banquiers afin d'éviter tout risque de poursuite ultérieure, il lui sera alors plus prudent - vigilance rimant alors avec lâcheté - de formaliser une déclaration de soupçon !

Les avocats devenus parlementaires ou ministres devraient théoriquement pouvoir appréhender ce type de situation et l'expliquer à leurs collègues. Nous doutons toutefois de leur détermination en la matière, tant il est vrai qu'arrivés au pouvoir, les avocats-politiques oublient curieusement les idéaux qui, au-delà des clivages éculés, unifient notre noble profession.

**Elle nous contraindra
à violer notre secret
professionnel, à trahir
ainsi la confiance de
nos clients pour collaborer
avec les services
enquêteurs.**

Alors rappelons leur cette pensée intemporelle de Benjamin Constant : " Toute loi qui ordonne la délation, la dénonciation, n'est pas une loi ; toute loi portant atteinte à ce penchant qui commande à l'homme de donner un refuge à celui qui lui demande asile, n'est pas une loi ".

Nous considérons donc que votre projet, Messieurs, n'est pas une loi !

C'est pourquoi, la FNUJA a adopté une motion contre ce qu'elle estime être une " déclaration de soupçon du garde des Sceaux à l'égard des avocats " et au terme de laquelle elle " considérera toute atteinte au secret professionnel par la voie de la déclaration de soupçon comme une déclaration de guerre ".

C'est également pourquoi, l'UJA de Paris a aussitôt créé une commission de réflexion ad hoc sur le blanchiment dont les travaux viendront armer la FNUJA.

Loïc DUSSEAU
1^{er} vice-Président de l'UJA de Paris



MOTION DE L'UJA DE PARIS SUR LE PROJET DE LOI POUR LA SECURITE INTERIEURE

Le projet de loi " Sarkozy ", ou projet de loi pour la sécurité intérieure est composé de 6 titres, dont le 1^{er}, consacré aux forces de sécurité intérieure et à la protection des personnes et des biens constitue à lui seul l'essentiel de ce texte. L'Union des Jeunes Avocats de Paris (UJA) tient à exprimer les observations qui suivent.

1. Sur le blanc seing à l'arbitraire policier

Les articles 4 et 6 du projet emportent modification du Code de Procédure Pénale et tendent à autoriser les vérifications d'identité et la fouille des véhicules par référence, non plus à un indice faisant présumer que la personne a commis ou se prépare à commettre un crime ou un délit, mais à une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que c'est le cas. Cette modification du critère de régularité des contrôles d'identité a visiblement pour but d'empêcher toute appréciation judiciaire sur les initiatives policières, dès lors qu'il sera difficile, voire impossible, de se faire juge de la plausibilité et que tout critère objectif - l'indice - aura été écarté. Enfin, l'article 5 ouvre la possibilité, dans le cas des contrôles systématiques qui pourront être autorisés par le Parquet aux fins de lutter contre le terrorisme, les trafics d'armes, les vols, recels, et trafics de stupéfiants, d'ouvrir des procédures incidentes pour des faits non visés dans les réquisitions du Procureur, élargissant ainsi à l'infini l'étendue des pouvoirs des services de police.

2. Sur le procédé de fichage

L'article 9 prévoit la création d'un fichier nominatif à partir des données recueillies lors des enquêtes et concernant les personnes contre lesquelles existent des indices ou éléments graves et concordants.

Ce critère, qui va au-delà des conditions posées à la mise en examen - indices graves ou concordants - suffit-il pour autant à expliquer que l'effacement ne sera prévu qu'en cas de relaxe ou d'acquiescement et que les cas de classement sans suite ou de non-lieu n'aient pas été réglés par le texte mais soient renvoyés à un ultérieur décret en conseil d'Etat ?

En l'état du texte, les garanties encadrant le processus paraissent très insuffisantes, et ce d'autant plus que l'alinéa 4 de l'article 9 ouvre la possibilité d'un fichage des victimes qui, à raison du très large spectre d'infractions visée à l'alinéa 1, aboutira, à terme, à un fichage de l'ensemble de la population. L'article 15 prévoit une extension considérable des qualifications juridiques permettant de conserver les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner ... qu'elles ont commis, non seulement des crimes sexuels ou d'atteintes volontaires à la vie, mais également les atteintes aux biens. L'étendue du champ d'application ainsi qu'une nouvelle référence aux raisons plausibles laisse de nouveau une trop grande place à l'arbitraire et les garanties d'effacement du fichier sont, là encore, très insuffisantes. Par ailleurs, le texte incrimine

et réprime le refus de se soumettre au prélèvement biologique, dont il est surprenant de constater qu'il pourra être effectué, s'il est externe, par un OPJ ou sous ses ordres !

3. Sur la création de nouvelles infractions

Racolage passif, installation sur un terrain appartenant à autrui, entrave à la libre circulation dans les halls d'immeubles, exploitation de la mendicité et demande de fonds sous contrainte, troubles causés par les établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, altération des codes barres ... ces nouvelles infractions sont présentées comme venant combler un vide juridique, alors que les faits visés, pour la plupart, sont déjà susceptibles d'incrimination pénale.

Outre cette inflation législative, redondante quand des infractions existantes et constituées ne sont pas poursuivies, faute de volonté ou de moyens, il convient de souligner le caractère flou de la plupart des définitions, difficilement compatibles avec la notion d'interprétation stricte !

Par ailleurs, il est piquant de constater que les gens du voyage, temporairement sédentarisés sur le sol d'autrui, pourront, à titre de peine complémentaire, se voir confisquer leurs véhicules et priver de permis de conduire ...

Il serait quoiqu'il en soit souhaitable, si une telle infraction devait être créée, qu'il soit prévu une mise en demeure préalable de nature à caractériser l'élément intentionnel (conformément aux jurisprudences en matière de tapage nocturne) une durée minimale de l'occupation (comme la période de plus de 2 mois exigée en matière d'abandon de famille).

4. Sur le proxénétisme et le titre de séjour

Les articles 28 et 29 du projet prévoient :

- la possibilité de retrait du titre de séjour en cas de proxénétisme ou de mendicité agressive ;
- l'octroi d'un titre de séjour temporaire pour les victimes ou témoins de faits de proxénétisme.

Là encore, les deux dispositions sont éminemment arbitraires :

- l'article 28 vise la personne ayant commis des faits justiciables ...alors que seule la référence à une condamnation définitive pourrait être admise ;
- l'article 29 risque d'inciter à des dépôts de plainte tous azimuts ou à des témoignages intéressés ... mais reste muet sur la situation des victimes et des témoins après que la décision pénale sera définitive !

En conclusion, le projet de loi " Sarkozy " entend porter une atteinte grave aux libertés individuelles en retirant à l'ordre judiciaire tout contrôle sur les initiatives policières ...

et, pour le reste, s'apparente essentiellement à un catalogue de fausses bonnes idées.

Motion adoptée à l'unanimité par la Commission permanente de l'UJA de Paris le 3 décembre 2002



INTERVIEW de TANIA GNAGUENON, Présidente de l'UJA de la Guadeloupe

FNUJA INFO : Alors, Tania, la préparation de ce comité ?
Pas trop angoissée ?

Tania : Comme tous ceux qui avant moi ont eu à organiser un comité, et pire encore, un congrès, je n'échappe pas à l'angoisse du président. Je me demande parfois comment j'ai pu embarquer mon UJA dans cette aventure des 10 ans. Chaque jour, mon stress va grandissant, mais je me soigne en m'entourant de personnes qui m'apportent un soutien et une aide considérable afin que cette manifestation soit couronnée de succès. Je les en remercie.

FNUJA INFO : Peux-tu nous parler de la création de l'UJA de la Guadeloupe ? Sauf erreur, il s'agit d'une UJA assez jeune.

Tania : En 1993, j'achevais ma licence de droit, loin des vicissitudes de la vie du Barreau de la Guadeloupe que je n'ai intégré en 1999. Je ne suis pas sûre dans ces conditions d'être la mieux placée pour en parler. Bernard PANCREL, le président fondateur, au moment de la création, avait pour objectif notamment, en plus des missions classiques de toute organisation professionnelle, l'organisation du congrès de la FNUJA. Il tenait également à ce que l'UJA soit ouverte sur le monde, en contribuant à toutes les instances nationales et internationales, c'est-à-dire non seulement la FNUJA, mais aussi l'AIJA. Au delà des combats syndicaux, comme dans toute UJA qui se respecte, il y avait la volonté de faire la fête et d'échanger ailleurs que dans les prétoires. Depuis 1993, l'UJA s'inscrit dans cette continuité.

FNUJA INFO : Quelles relations l'UJA entretient-elle avec l'Ordre ? Vous venez de former un recours plutôt saignant contre une de ses décisions et ça a l'air plutôt chaud.

Tania : Les relations de notre UJA avec l'Ordre sont celles d'un syndicat dynamique, actif et réactif, œuvrant pour que l'institution ordinaire occupe pleinement sa place gardienne du temple.

Cela implique qu'elle assure la discipline dans ses rangs, mais également qu'elle serve de rempart à notre



profession. L'Ordre doit incarner le respect des valeurs qui ont fait et doivent continuer à faire la noblesse de l'avocat, tout en s'ouvrant à la modernité, pour nous permettre de construire aujourd'hui un barreau dont demain nous serons fiers.

Et parce que l'UJA sait que ces vœux pourront se réaliser si elle s'implique, elle a choisi depuis quelques années de présenter des candidats aux élections ordinaires.

En 2002, cinq membres ou sympathisants ont été élus au conseil: Betty NAEJUS, Nadia BOUCHER, Louis Raphaël MORTON, Elizabeth CALONNE, Gabriel DANCHET. Patrick ADELAIDE, Jean-Marc FOY, Bernard PANCREL, anciens présidents, Charles NATHEY, Gérard PLUMASSEAU, Carol AUG, Georges BREDENT, Line BELIA, Charles NICOLAS, et Josiane TERRIERE et Brigitte WINTER les avaient devancés...

Par ailleurs, s'agissant de l'affaire dite "Rousseau", le recours de l'UJA et de certains de ses membres n'est pas en soi une attaque contre l'Ordre ou contre qui que ce soit, et surtout pas l'intéressé lui-même.

Ce recours traduit l'attachement de l'UJA de la Guadeloupe au respect de principes et de valeurs qui ont construit notre Barreau, avec ses spécificités: un seul barreau départemental pour deux Tribunaux de grande instance (Pointe-à-Pitre et Basse-Terre, rattachés à la Cour de Basse-Terre). Les avocats en Guadeloupe postulent auprès de deux Tribunaux et sont également avoués.

La décision d'admettre un nouveau confrère sur un seul des deux Tribunaux de grande instance au seul qu'il avait été magistrat dans l'autre remettait en cause ces principes.

Quoiqu'on en dise, le barreau départemental de la Guadeloupe est un et indivisible, unique et spécifique.

FNUJA INFO : En dehors de l'aspect plage et soleil, qui fait bêtement rêver les métropolitains, y a-t-il des spécificités propres à la Guadeloupe, ou même aux barreaux des Caraïbes, ou même des DOM TOM ? On a l'impression que cela représente un îlot de démocratie et de prospérité, dans une région assez dure sur ce plan.

Tania : Rêver de la plage et du soleil lorsqu'il fait 0 ou - 2°, c'est pas bête! C'est légitime, surtout lorsqu'on choisit la destination pour ses vacances... et les avocats en ont grand besoin.

Les choses sont bien sûr différentes lorsqu'on s'intéresse à l'exercice de la profession.

Il faut savoir que la Guadeloupe est un archipel. On y trouve notamment ce qu'on appelle les "îles du Nord", c'est-à-dire Saint Martin et Saint Barthélemy. L'éloignement géographique, le fait que Saint-Martin soit composée d'une partie française et d'une partie hollandaise sont autant de données géopolitiques dont on doit tenir compte, notamment, pour améliorer l'accès au droit.

De plus, les îles voisines n'ont pas adopté le système juridique latin, à l'exception de Saint-Domingue et Haïti. L'UJA de la Guadeloupe s'est fixée l'objectif de nouer des liens avec les autres barreaux des Caraïbes. C'est un vaste chantier qui n'en est qu'à ses débuts. Nous sommes confiants.

Nous avons impulsé la création de l'UJA de la Martinique et nous sommes sur le point de créer avec elle une Union régionale d'UJA. Nous serons ainsi plus forts pour mener nos actions.

FNUJA INFO: Merci Tania. A bientôt au comité.

Agenda

1 mars 2003 : Journées séminaires

2 mars 2003 : Soirée annuelle

21 mars 2003 : Déjeuner mensuel

27 mai 2003 : Relais inter-entreprises Guadeloupe

28 mai au 1er juin 2003 :
Congrès de la FNUJA
à Grenoble

1^{er} au 3 août 2003 :
Université d'été





L'émergence d'une gouvernance mondiale en matière d'environnement : utopie ou réalité ?

*Par Laurent Gimalac, Avocat au Barreau de Lyon, spécialiste en droit de l'environnement et en droit communautaire, responsable scientifique de la commission "environnement" de l'UJA de Lyon.
et Carole Raffermi, LLM in Energy and Environment (USA)
avec la participation de Jean-Michel Portal
Avocat (Barreaux de Lyon et de Bourg en Bresse), Ancien Président de l'UJA de Lyon.*

Les conférences se sont succédées depuis plusieurs années réunissant la plupart des États de la société des Nations Unies sans qu'une véritable institution internationale spécialisée dans le domaine de l'environnement n'ait vu le jour. Le débat semble cependant avoir été relancé par le Président de la République française dans son discours prononcé lors du récent sommet de la terre à Johannesburg puisque ce dernier a évoqué la création d'une organisation mondiale de l'environnement dans les meilleurs délais. Il reste à convaincre nos partenaires - et notamment les États Unis - de la nécessité d'une telle institution et de définir ses attributions. Sur ces questions, le consensus est loin d'être établi.

Malgré les divergences de vues sur les projets à mettre en oeuvre et les objectifs, il existe une réalité qui ne saurait être éludée : les politiques de protection de l'environnement ne sauraient se concevoir sans intégrer le phénomène de mondialisation du droit sous prétexte de querelles "souverainistes". S'il est vrai qu'un tel processus peut à certains égards attiser les craintes face au grand saut vers l'inconnu, il est difficile aujourd'hui d'imaginer une protection de l'environnement qui ferait abstraction de la mondialisation. Celle-ci peut même devenir le terreau fertile d'idées nouvelles et d'institutions qui ne trouveraient pas leur équivalent sur le plan national.

La création d'une institution internationale spécialisée dans le domaine de l'environnement est un projet passionnant qui stimule déjà les imaginations. Mais dans ce domaine, l'expérience démontre qu'il

faut "savoir raison garder" et que les projets les plus révolutionnaires ne sont pas toujours les plus efficaces car ils nécessitent un large consensus qu'ils n'obtiennent que rarement. Il importe avant tout que la cause environnementale progresse et que les États s'impliquent davantage. Plutôt que de leur proposer une solution qui attirera nécessairement leur désapprobation, il serait sans doute plus judicieux de tirer la quintessence des institutions existantes (I) et de la transmettre à une nouvelle entité (II).

I - L'EMBRYON D'UNE GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE : LE PNUE

Aujourd'hui, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), créé en 1972 lors de la conférence de Stockholm, est la seule institution internationale qui possède un mandat exclusivement environnemental. Toutefois, dans la perspective de la création d'une institution internationale environnementale, le fonctionnement du PNUE, ses missions, ses pouvoirs (A), ses atouts et ses lacunes (B) doivent être attentivement examinés.

A - Missions et pouvoirs du PNUE

La mission principale du PNUE est de catalyser et de coordonner l'action environnementale au niveau mondial dans l'optique d'encourager le développement durable. Il est pour ainsi dire la "conscience environnementale" des Nations Unies.

A ce titre, le PNUE est chargé de coordonner l'action environnementale des différentes agences des Nations Unies afin d'en améliorer l'efficacité. Par ses recommandations, il catalyse les efforts des acteurs inter-



nationaux afin d'assurer une certaine cohérence dans la politique environnementale internationale. Le PNUE est en quelque sorte en " veille permanente " puisqu'il contribue à une prise en compte continuelle des considérations écologiques dans toute action sur une échelle globale.

Une part importante du travail du PNUE est son rôle de surveillance, de contrôle et d'information sur l'état de l'environnement dans le monde. Afin de remplir cette fonction, il dispose de plusieurs réseaux de contrôle qui permettent la publication de rapports sur l'état de la planète.

Le PNUE a également aidé à élaborer maints programmes et traités dont principalement l'Agenda 21, signé en juin 1992, proclamant l'objectif de développement durable et de nombreux autres instruments internationaux essentiels.

Enfin, le PNUE approuve le programme d'utilisation du fonds pour l'environnement, fait des prêts, avec la collaboration de la Banque Mondiale et du Programme des Nations Unies pour le Développement, à certains Etats qui ont besoin d'aide pour des projets de protection de l'environnement.

B - Les acquis et les carences du PNUE

1) Les acquis

Le PNUE dans le cadre des Nations Unies compte un très grand nombre d'Etats membres. Cette assise internationale est un atout sans conteste. Une organisation internationale pour l'environnement ne peut être efficace que si elle comprend, comme le PNUE, une très grande majorité d'Etats.

Le rôle du PNUE est substantiel dans la collecte d'information. Bien que ce travail de surveillance, de contrôle et d'information ne donne pas lieu à des sanctions ou à l'élaboration de règles contraignantes, il a le mérite de donner une base scientifique sure à toute action étatique ou internationale, de faire pression sur la scène mondiale en informant l'opinion publique sur les urgences écologiques et de mettre l'accent sur les responsabilités des Etats et des acteurs internationaux.

Le PNUE joue également un rôle de moteur qu'on ne peut donc négliger. Il est devenu le premier forum de discussion et de développement du droit international de l'environnement.

C'est enfin le PNUE qui a encouragé et permis l'implication d'acteurs non étatiques dans le processus de développement du droit international de l'environnement. Cette participation des organisations non gouvernementales et des citoyens est à encourager, à plusieurs niveaux, sur le modèle du travail du PNUE, de manière à permettre une grande transparence de l'action en faveur de l'environnement au niveau mondial.

2) Les carences

Parmi les carences du PNUE, il faut insister sur le fait qu'il ne dispose ni de pouvoir normatif, ni de pouvoir exécutif. Il se borne à émettre des recommandations non contraignantes, dont la non application par les Etats n'engage absolument pas leur responsabilité au niveau international. Il s'agit d'un réel handicap, même si la multiplication des recommandations agit comme un support à l'évolution des consciences en faveur de l'environnement.

La composition et l'organisation du PNUE constituent aussi la marque de son manque de légitimité. En effet, alors qu'en droit international le processus de décision est encore exclusivement basé sur la volonté des Etats, le PNUE est composé de membres qui ne représentent justement pas les Etats mais apportent leur expertise dans le domaine environnemental. La place des organisations environnementales au sein du programme est aussi particulièrement importante et effraie les nations. Ainsi, le travail du PNUE découle moins d'un consensus entre personnes juridiques internationales que d'experts, d'ONG et de lobbies environnementaux.

Au sein des Nations Unies, bien que le PNUE soit le seul organe à avoir un mandat exclusivement environnemental, bien d'autres agences et organes ont un mandat limité en environnement. Cette fragmentation affaiblit le rôle du PNUE.

Enfin, un des problèmes principaux que rencontre le PNUE est son manque de moyens financiers et son budget trop modeste. Ce budget est en effet abondé par les Nations Unies et par des contributions volontaires. Le PNUE n'étant pas une agence des Nations Unies, elle n'a pas de budget autonome.

Ces faiblesses montrent que le PNUE ne constitue pas un accomplissement en soi. Il faut toutefois se servir



de ses atouts comme d'une base afin de développer un organe plus efficace. Le projet de création d'une organisation internationale s'inscrit dans cette perspective.

II - LES ATOUTS DU PROJET D'ORGANISATION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT (OME)

Le 3 septembre 2002, pendant le sommet de Johannesburg, le Président de la République Française a déclaré que la France soutiendrait un projet de création d'une " organisation mondiale de l'environnement ", " pour mieux gérer l'environnement, pour faire respecter les principes de Rio". Le président ne donne pas d'informations supplémentaires mais l'impulsion est donnée ce qui est déjà très important. En revanche, il n'est pas exclu qu'un tel projet mal préparé permette aux hommes politiques d'éviter de régler les vrais problèmes en créant une coquille vide, à défaut d'une véritable réflexion sur ses fonctions et sur ses objectifs. Cela ne se produira sans doute pas si cette organisation est bien pensée et efficace.

A - Un rôle de catalyseur et d'impulsion du droit international de l'environnement

L'OME pourrait avoir un rôle de diffusion de l'information et de publicité en faveur de l'environnement. Il faudrait continuer à établir un rapport général sur l'activité des États et sur l'état de la planète en favorisant l'accès à ces données à ceux qui en ont l'intérêt, comme les entreprises, les particuliers, les ONG et les autres États.

L'OME pourrait être responsable de la coordination lors de l'élaboration des conventions internationales. Comme le suggère Klaus Töpfer, directeur général du PNUE, " la gouvernance internationale de l'environnement a aujourd'hui besoin de davantage de coordination, de cohérence et de simplification. Il est clair que nous n'évitons pas une dispersion contre-productive ". Il paraît alors indispensable de centraliser la création de nouvelles règles environnementales au sein de l'OME. Dans ce sens, la communauté internationale devrait donner le pouvoir à l'OME de codifier le droit international de l'environnement, afin de rassembler et d'organiser les règles existantes, et peut-être de donner une valeur obligatoire à certains principes évoqués maintes fois dans des instruments de " soft-law ". Ce travail entrepris vers la fin des

années 80 doit être mené à bien au plus vite au sein de l'OME.

Il nous paraît également indispensable de conférer à l'OME un pouvoir de recommandation voire un véritable pouvoir de décision en cas d'urgence environnementale. Ce pouvoir permettrait de mettre en place un système de consultation de manière à aider les États à comprendre le contenu et l'étendue de leurs obligations.

B - Un rôle d'aide à l'exécution des obligations environnementales internationales

La bonne application des accords conclus et l'existence de mécanismes d'aide à l'exécution des obligations environnementales doit être une priorité afin de pallier les lacunes actuelles. La solution qui pourrait être choisie pour l'OME serait souple. Il s'agit d'éviter d'appliquer directement des mesures coercitives comme des sanctions pénales, par exemple. Si le problème n'est pas résolu à l'amiable, il serait possible de prévoir une saisine de l'organe de règlement des litiges par les parties signataires. Les nouvelles règles de procédure devront être parfaitement adaptées à la spécificité des litiges environnementaux (experts, rapidité, sanctions appropriées comme par exemple la remise en état et pas simplement le paiement de dommages-intérêts...) Cette procédure devrait permettre un accès aux particuliers et aux entités privées.

Afin de pouvoir mettre en place ces mesures, l'établissement d'un budget cohérent est essentiel. Il s'agit ici de rassembler des fonds suffisants à la bonne marche d'une telle institution. Il faudra également se soucier de la répartition de la participation des États, dans la mesure où il paraît injuste d'établir un système égalitaire où chaque État aurait les mêmes obligations budgétaires. Les pays en développement, qui sont d'ailleurs généralement moins responsables que les pays industrialisés de la détérioration de la planète, devront une participation bien moins élevée que les pays riches. Une telle répartition aura l'effet de les encourager à faire partie de l'OME. De plus, un système d'aide au financement des projets en faveur de l'environnement devra également être organisé en collaboration avec les institutions financières internationales, telles la Banque Mondiale et le fonds Monétaire International.

Que de vastes projets en perspective mais l'utopie finit toujours par la force de conviction qui l'anime par convaincre les jeunes générations...

LES BONS TRUCS DE MEMERE FEDE



mère FEDE, vous ne la connais- pas. Derrière ce nom se dissimulent diverses belles-mères de a FNUJA, c'est-à-dire, pour ceux qui l'ignoraient, d'anciens présidents de notre vieux syndicat de djeun's.

Certaines ne sucent pas encore les fraises, mais ça ne saurait tarder. D'autres communiquent avec nous par l'entremise d'un guéridon. Mais toutes ont gardé l'esprit jeune, frais et combatif.

Mémère FEDE se propose de vous faire partager ses bons trucs pratiques, qui ne révolutionnent pas l'exercice

de la profession, mais améliorent le quotidien. Comment faire sécher sans le friper un rabat embué de postillons ? Mémère FEDE y arrive. Comment téléphoner en feuilletant son dossier, tout en conduisant, sans faire tomber les miettes du sandwich sur ses genoux ? Mémère FEDE le sait. Comment prendre trois audiences en même temps, à trois endroits différents, tout en allant faire une expertise à la campagne ?

Mémère FEDE l'a fait. Comment faire fonctionner les accessoires Windows en restant calme ? Là, mémère FEDE prétend qu'elle sait ; à la rédaction, nous demeurons sceptiques et attendons de voir. Mais Mémère FEDE a aussi des bons trucs juridiques et c'est le sujet de ce numéro.

La rédaction

COMMENT SE FAIRE PAYER NORMALEMENT A L'AJ

Mes petits, l'aide juridictionnelle, c'est un vrai tintouin. On y perd que c'est à pleurer. Mais parfois, c'est notre faute. On pourrait se faire payer correctement, mais on n'utilise pas les possibilités que nous ouvre la loi.

Par exemple, l'article 37 de la loi relative à l'aide juridictionnelle permet à l'avocat de se faire payer un article 700 par la partie adverse. Sans doute faut-il avoir gagné, qui plus est contre un débiteur solvable. Mais il y a tout de même quelques

affaires où ça se rencontre, notamment quand une compagnie d'assurance garantit le débiteur, ou quand l'adversaire est une société ou un particulier aux reins solides.

Dans ce cas, on peut obtenir du juge l'article 700 qu'il accorde habituellement. Il faudra sans doute lui expliquer un peu le mécanisme, en faisant valoir par exemple que ce n'est tout de même pas à l'Etat de payer les bêtises du débiteur, ou à l'avocat de sa victime d'en supporter les frais. C'est un discours qui ne passe pas si mal.

Je vous offre gratis ma formule type, à reprendre succinctement dans le dispositif :

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Monsieur MOUCHEPIF bénéficie de l'aide juridictionnelle ; l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991- 91-647 relative à l'aide juridique autorise les auxiliaires de justice à demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à payer une indemnité au titre des frais irrépétibles.

En cas de condamnation, l'avocat, moyennant renonciation à percevoir la rétribution de l'Etat, peut poursuivre directement le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge.

Il est demandé en conséquence condamnation de M. TORCHARD à payer la somme de x _ qui sera recouvrée directement par Me BRAILLARD en application de l'article 700 du NCPC et dans les conditions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991- 91-647 relative à l'aide juridique.

Mais attention, les petits, déconnez pas : si vous touchez l'article 700, ne vous faites pas payer les UV! Il vous en cuirait!

Allez, ça va bien : assez travaillé pour aujourd'hui. Je m'en vas me piquer un rou-pillon sur le canapé à fleur de la salle à manger. Faites-moi penser à l'occasion de vous expliquer comment on lave un repose-tête en dentelle. Gros poutou.



Félicienne FEDE



Les petits plaisirs du métier d'avocat

Le Bâtonnier BRELOQUE avait été, ce jour-là, vissé au banc du premier rang, à la place la plus proche de la barre. Vissé par qui ? Vissé par son bon droit, pardi.

Cette image ne rend pas tout à fait compte de son allure. Sa face proclamait : " je suis là et je vais plaider le premier ". Pas trace de doute dans les linéaments effondrés de son visage vieillissant. Il n'y a que les saints, les héros et les imbéciles heureux pour arborer ainsi la certitude tranquille d'avoir raison. Il allait plaider le premier.

On ne le sentait en rien prêt à bondir. Il était au contraire quiet, comme un lion, sa proie entre les pattes, fait la pause pendant les tortures qu'il lui inflige, certain qu'elle ne profitera pas de ce répit pour s'enfuir. Et, disons-le, notre vieux lion, ses os engourdis par l'âge, sa carcasse écrasée par les responsabilités et ses jointures grippées par la poussière des Dalloz ne lui auraient pas permis de bondir. Il allait donc plaider le premier.

Entrée du Tribunal, c'est-à-dire d'une petite présidente de 27 ans sans greffière, et tout le monde se leva pendant qu'elle avançait, périlleusement chargée d'une pile de dossiers à deux doigts de s'éparpiller, ainsi que les pétales d'une fleur du désert se déploient soudain lors d'une pluie annuelle. Tombera ? Tombera pas ? Non. Elle posa les dossiers devant elle avec un han de soulagement.

Ttt. Quel manque de majesté, se dit le Bâtonnier BRELOQUE, nostalgique, en pensant à la pompe des audiences d'antan.

- Vous pouvez vous asseoir, dit la présidente, en souriant. (Ttt. Un magistrat ne sourit pas).

Elle rétablit la pile des dossiers devant elle et demanda :

- Il y a des dossiers prêts ?

Alors, le Bâtonnier BRELOQUE tourna la tête sur le côté, avec une lenteur de crocodile qui a compris qu'une jeune gazelle commence à s'abreuver dans son marigot. Stupeur : son contradicteur n'était pas là. Il pivota alors, en faisant grincer son arthrite, certain de trouver le goujat dans le fond de la salle, à bavasser avec d'autres godelureaux. Fureur muette. Point de goujat. Point de gazelle lapant au marigot.

Et hop , avec un autre jeune con, je me suis avancé et j'ai dit :

- Nous sommes complet, Madame la présidente.

Avez-vous déjà vu un python désappointé ? Non ? Imaginez quand même la tronche du Bâtonnier BRELOQUE à ce moment. A part le dentier près de se décoller, c'est ça. Un vrai petit bonheur pour les autres.

Et avez-vous déjà vu une gazelle frétiller parce qu'elle a réussi à rejoindre le troupeau avant que les chacals ne la rattrapent* ? Alors représentez-vous l'état d'esprit de la présidente, qui savourait visiblement ces instants de répit. Les plaidoiries du Bâtonnier BRELOQUE sont en effet redoutées de tout le personnel judiciaire, pour leur longueur et leur ennui.

Avec le confrère, nous avons plaidé 10 minutes et, en partant, n'avons pas manqué de saluer BRELOQUE, rien que pour l'énerver.

Son contradicteur, en fait, avait déposé son dossier sans l'en avertir. Il ne l'a compris qu'à la fin de l'audience et, de rage, en a fait autant.

Quel métier formidable.

Bruno GALY

*les métaphores sont dédiées à Xavier-Jean KEITA

CARNET ROSE

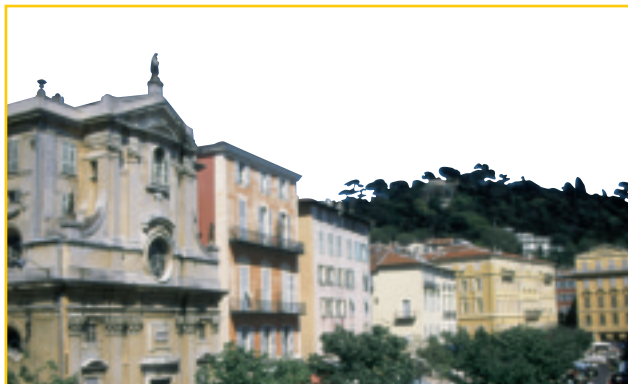
La FNUJA compte un nouveau membre! Il s'appelle David, Georges.



Il est né le 27 décembre 2002 à 10h15. Son papa est Jean-Luc MEDINA, notre prochain président. Béatrice, sa maman, va bien. Elle serait parfaitement heureuse s'il n'y avait la perspective de cette année de Présidence. Allez, Béatrice, David, patience: on vous le rendra, probablement en bon état!

JEUNES BARREAUX DE BRUXELLES, MONTREAL ET QUEBEC : PARTENARIAT AVEC L'UJA DE PARIS

Souhaitant favoriser les échanges entre les jeunes avocats membres des barreaux de Bruxelles, Montréal, Paris et Québec, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, l'Association du Jeune Barreau de Montréal, l'Association du Jeune Barreau de Québec et l'UJA de Paris ont signé – à l'occasion de la Rentrée du Barreau de Paris- une convention de partenariat. Aux termes de cette convention, chaque partie s'engage à informer les autres des actions développées dans son barreau. Ainsi, sur le site www.uja.asso.fr, vous trouverez le nom des responsables à l'international de ces jeunes barreaux, ainsi qu'un renvoi vers leurs sites Internet.



NICE

Le 8 février 2003 à 19 h 30, l'UJA de NICE organisait à l'hôtel ASTON de NICE, dans sa salle avec vue panoramique sur toute la ville, sa soirée d'accueil de la promotion 2003.

Les petits nouveaux ont participé au spectacle qui suivait.

CRETEIL

Véronique DAGONET, Vice Présidente de l'UJA de CRETEIL, a brillamment été élue au Conseil de l'Ordre jeudi 19 décembre 2002.

Patrick RAKOTOARISON est toujours président à vie de l'UJA de Chartres. Longue vie à toi, Patrick!

Février 2003. 10 ans déjà. Le coiffeur d'Anne CADIOT n'a toujours pas été libéré!

Février 2003. 10 ans déjà. Le coiffeur de David GORDON KRIEF n'a toujours pas été emprisonné !

des nouvelles de L'UJA de Lyon

Résultats des élections au CO du 25 novembre dernier : deux candidats UJA, deux élus qui sortent en tête des élections avec des scores jamais atteints jusqu'ici par des candidats au CO (très forte mobilisation du jeune Barreau à Lyon : près de 60% des 1800 confrères ont moins de 40 ans)

Sont élus Philippe NUGUE et Édouard BERTRAND (réélu). Il y a désormais 4 élus UJA au CO de Lyon avec Edith CHEVILLARD et Sophie JUGE. A noter, E CHEVILLARD, puis E BERTRAND et Ph. NUGUE ont été élus alors qu'ils étaient encore collaborateurs, et restent à ce jour les trois seuls. S JUGE est trésorière de l'Ordre. E BERTRAND est président de la commission administrative. Ph NUGUE prend la présidence de la commission collaboration de l'Ordre.